

annoncent continuellement aux généraux prussiens que s'ils ne sont pas vigoureusement enforcés ils abandonneront la partie.

Pour les y déterminer tout à fait, il a été fallu que leur fournir un prétexte plausible par une attaque de forces raisonnables. On l'avait plusieurs fois décidé, commandé, réglé. Les hommes résolus ne manquaient pas dans les environs. On n'a ni su, ni voulu mettre en œuvre ou laisser mettre en œuvre les moyens d'exécution.

Pendant des nuits, le magnifique corps des tireurs Mabaret, exceptionnellement composé, et les clairvoyants forestiers de l'Adeonwald, ont attendu sous bois, dans une fiévreuse impatience, les renforts qui leur avaient été annoncés. Ils ne sont pas venus. Et ces braves jeunes gens, parmi lesquels se trouvaient des Suisses, des contrimans anglais, des lairs écossais, ont dû se borner à des entreprises loyales de la ligne des places d'étape prussiennes, très-intéressantes pour des chasseurs d'hommes, mais sans importance militaire.

Pourtant Phalsbourg tient toujours, et si sa statue avait les places, elle mériterait, certes, autant que tout autre, d'être couronnée de fleurs. A défaut, nous espérons qu'on saura enfin, pour la dégrader au moins momentanément et lui permettre de respirer en coupant sa triste ceinture, tenter des efforts plus pratiques et plus énergiques.

(Journal de Loir-et-Cher.)

### Chronique locale & départementale

Le Gouvernement de la défense nationale, Décret :

Art. 1er. — Les effets de commerce qui ont donné lieu à la loi du 14 août, et aux décrets du 10 septembre, du 11 octobre et du 16 octobre 1870, seront désormais, comme tous effets de commerce qui seront souscrits à l'avenir, soumis aux protêts, dénonciation et poursuites dans les délais déterminés par le code de commerce.

Art. 2. — Pour bien fixer les époques où les paiements des effets souscrits jusqu'au 15 octobre dernier pourront être exigés, et pour interpréter au besoin la loi et les décrets sus-énoncés, il est décrété que tous les effets, quelle que soit l'époque de leur création, depuis le 15 août, ne seront exigibles qu'après trois mois, soit quatre-vingt-dix jours à compter du jour de leur échéance.

Art. 3. — Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions du Code de commerce, le protêt à défaut de paiement aux jours indiqués par l'article 2 pour l'exigibilité, pourra être fait pendant cinq jours à compter du jour de l'exigibilité; les délais de dénonciation de protêt et d'assignation ne courront qu'à compter de ce cinquième jour, même si le protêt a lieu avant le cinquième jour.

Art. 4. — Pour tous les effets échus ou à échoir jusqu'au 30 novembre prochain, les protêts, dénonciations, actes d'assignation et jugements de condamnation, seront enregistrés gratis.

Art. 5. — Jusqu'à la fin de la guerre, et pendant le mois qui en suivra la cessation, l'article 1244 du code civil, § 2, pourra être appliqué par les tribunaux de commerce, quand le débiteur réclamera un délai, à l'audience, le jugement étant alors contradictoirement rendu. Si le débiteur s'est laissé condamner par défaut, il ne pourra réclamer aucun délai sur l'opposition.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux départements envahis, même en partie. Dans ces départements, les échéances sont prorogées de droit. Tous les actes de protêt, de dénonciation, de poursuite quelconque sont interdits. La loi commerciale n'y reprendra son cours qu'un mois après la cessation de la guerre ou l'abandon par l'ennemi du territoire occupé.

Fait à Tours, en conseil du Gouvernement le 5 novembre 1870.

Ad. GRÉMIER, L. GAMBETTA GLAIS-BIZON, L. FOURICHON.

Le Journal de Roubaix, ayant publié samedi dernier la lettre adressée à M. le gouverneur de la Banque de France par la Chambre syndicale, au sujet de la faculté d'escompte refusée aux maisons qui profitent du décret de prorogation, croit qu'il sera intéressant pour ses lecteurs de connaître le résultat de cette importante démarche; nous donnons ci-après un extrait du procès-verbal de la séance du 7 novembre, séance dans laquelle M. le président Motte-Bossut a rendu compte à la Chambre de la réponse qu'il a reçue.

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DE ROUBAIX, CHAMBRE SYNDICALE.

Procès-verbal de la séance du 7 novembre.

(Extrait.)

M. Motte-Bossut, président, rappelle à la Chambre, la démarche qui a été faite auprès de l'administration de la Banque de France, conformément à la décision votée dans la séance du 29 octobre dernier. La lettre adressée à M. le gouverneur de la Banque, à Tours, a été renvoyée par lui à M. le directeur de la succursale de Lille, qui en a donné avis à M. Motte-Bossut, en le priant de venir en conférer avec lui.

M. Motte-Bossut, accompagné de M. Talon, secrétaire de la Chambre, est allé à Lille, vendredi dernier; il expose à la Chambre, le résumé de la conversation qu'ils ont eue avec M. le directeur de la succursale; il leur a

été déclaré qu'en principe la Banque n'admet pas qu'une maison, bonne et connue, puisse voir sa signature refusée pour le seul fait d'avoir usé de la prorogation; que rien n'est posé comme règle à cet égard, et qu'en fait de crédit la Banque n'a pas de principes; mais que le portefeuille s'accroît d'une manière considérable; avant la guerre le portefeuille de la succursale de Lille était de 30 millions; il est actuellement de 90 millions, dont 20 de valeurs prorogées; la corde est tendue, et il a bien fallu dans certains cas se montrer plus sévère; on cherche donc à se rendre compte de la valeur des maisons, et l'on refuse leur papier quand leur plein est fait.

Un membre demande la parole pour citer un fait qui ne s'accorde pas avec ce qui vient d'être dit; une maison très-importante de Roubaix avait laissé proroger un effet de 3,200 fr.; c'était involontaire et cela résultait d'un simple oubli du banquier détenteur de l'effet. La personne qui parle ayant en à négocier une valeur de 8,000 fr. sur la même maison, se l'est vue refuser à la Banque, sans autre motif que le fait de la prorogation de cet effet de 3,200 fr. Il est vrai qu'une fois les faits rétablis, la négociation a été opérée.

M. le président fait observer que ce doit être un fait accidentel, dû peut-être à un excès de zèle de quelque employé, car la déclaration de M. le directeur de la succursale de Lille a été catégorique et formelle.

M. le président reprenant son exposé dit qu'enfin M. le directeur de la succursale ajoute qu'il faut bien se pénétrer d'une chose, c'est que la prorogation est à ses yeux l'équivalent d'une disposition nouvelle; une maison qui use de la prorogation ajourne à des termes meilleurs le paiement de ce qu'elle doit; il ne peut lui être facilitatif d'opérer de nouvelles affaires et d'user du crédit dont elle peut et doit jouir à la Banque, sans se préoccuper des valeurs qu'elle a laissées en souffrance. Les prorogations et les émissions nouvelles s'élevant à un chiffre qui dépasse le crédit stipulé par les censeurs, il s'ensuit que les valeurs créées par les négociants qui ont déjà joui du terme accordé par la prorogation sont aussi refusées par le conseil de la Banque. — Mais ce n'est nullement par principe, c'est seulement par l'épuisement du crédit que la mesure est adoptée.

M. Talon complète ce qui a été dit par M. le président, en rappelant quelques observations de M. le directeur de la succursale qui lui semblent mériter d'être encore portées à l'attention de la Chambre.

Ainsi les règlements de la Banque lui imposent de n'accepter le papier que sous trois signatures solvables; or, quand une maison a usé de la prorogation de manière à dépasser les limites de sa valeur, ce que la Banque appelle son plein, la signature de cette maison n'est plus solvable et si elle arrive en troisième sur une valeur, elle la rend imbanquable, quelles que soient les deux premières; cependant la banque a négocié, et négocié encore, une grande quantité de ce papier, transgressant ainsi son règlement dans un esprit de conciliation dont il faut lui tenir compte, et dans l'unique but d'accorder au commerce toute les facilités possibles. Il est évident qu'elle ne peut faire cette concession que si les deux autres signatures offrent toute sécurité. Il arrive encore que certaines maisons font une véritable spéculation de la prorogation, et en profitent pour étendre leurs affaires bien qu'étant en position de faire honneur à leur signature. C'est abusif et non user du privilège de la loi, et la Banque, justement parce qu'elle n'a aucun parti pris, parce qu'elle n'a établi aucune règle dans un sens, ni dans l'autre, refusera les valeurs de ces maisons bien qu'elles n'aient pas atteint leur plein, quand elle pourra reconnaître qu'il y a abus.

Enfin, M. le directeur de la succursale désire que le commerce soit mis en garde contre les allégations de quelques banquiers qui se retranchent derrière la Banque, soit pour dégager leur propre crédit, soit pour ménager la susceptibilité de certains climats.

Les assises du Nord pour le 4<sup>e</sup> trimestre s'ouvriront le 14 novembre, sous la présidence de M. Decaudavaïne.

Voici les noms des jurés qui doivent siéger pendant la session :

- Jurés titulaires.
- Saint-Léger, fabricant, à Wervicq-Sud.
  - Derville, entrepreneur, à Roubaix.
  - Casiez, rentier, à Roncq.
  - Caudrez, cultivateur et maire, à Pecquencourt.
  - Bernard, préposé en chef de l'octroi, à Lille.
  - Simon, rentier, à Beuvry.
  - Halette, fabricant de sucre, à Le Cateau.
  - Gaudmont, négociant, à Lille.
  - Bottiau, notaire à Maubeuge.
  - Beharvengt, propriétaire, à Maubeuge.
  - Fontayne, cultivateur, à Luycoote.
  - Desmons, propriétaire, à Lille.
  - Fiévet, adjoint, à Ecelin.
  - Chombart, cultivateur à Wicres.
  - Lenglard, propriétaire, à Lille.
  - Tarlier, propriétaire, maire de Lambres.
  - Eckman, négociant, à Roubaix.
  - Delcroix, propriétaire, à Hasnon.
  - Dewulf, armateur, à Dunkerque.
  - Mercier, propriétaire, à Noyelles (Avesnes).
  - Leceuche, propriétaire et suppléant de juge-dé-paix, à Bergues.
  - Davaine, négociant à Mortagne.
  - Mimerel, filateur, à Roubaix.
  - Lefebvre, capitaine de douanes en retraite à Jolimez.
  - Galenne, propriétaire à Quesnoy-sur-Deulle.
  - Dequid, maire, à Ste-Marie-Cappel.
  - Gailly, brasseur à Lagroque.
  - Leblond, directeur de l'asile des aliénés à Baillieu.
  - Delcambre, vétérinaire à Denain.
  - Delobelle, marchand de grains à Marœuil-Barœuil.
  - Desrousseau, négociant à Lille.
  - Boulangier, propriétaire et maire à Dognies.

- Delanoy, docteur en médecine et propriétaire à Douai.
- Dubois, négociant à Lille.
- Billeul, receveur municipal à Steenvoerde.
- Lebrun, propriétaire à Bousies.
- Jurés supplémentaires.
- Rice, savonnier à Douai.
- Mille-Corbitt, négociant Douai.
- Guipet, savonnier Douai.
- Adam, propriétaire Douai.

Los assises du Pas-de-Calais, s'ouvriront à Saint-Omer le 5 décembre prochain sous la présidence de M. Botin, conseiller.

Le commandant du bataillon mobilisable de Roubaix, prévient les intéressés qu'il se trouve toujours à l'Hôtel du Nord, de 2 heures à 2 1/2, à l'issue du rapport, pour entendre les demandes et les réclamations.

Aucune demande ne sera prise en note aux autres heures de la journée.

Le commandant du bataillon mobilisable.

V. DUBREUIL.

Avis aux habitants des campagnes des environs de Lille, en vue de l'arrivée possible des ennemis dans le Nord.

La rupture des négociations relatives à l'armistice, va être suivie probablement de la continuation d'une guerre à outrance et l'on doit s'attendre à voir bientôt une armée allemande, se diriger sur le département du Nord.

La ville de Lille, dans ces graves conjonctures, peut servir d'abri aux bestiaux que possèdent les communes rurales de la contrée environnante, ainsi qu'aux céréales et légumes secs.

Les cultivateurs sont invités à les amener dans son enceinte où ils échapperont, soit aux déprédations de l'ennemi, soit à la destruction qui pourrait même devenir une nécessité de la part des Français, pour faire le vide autour des troupes envahissantes, comme cela a eu lieu devant Paris.

Cette précaution constituera un acte de patriotisme en même temps qu'il sauvegardera les intérêts des habitants de la campagne exposés à tout perdre par le pillage.

Devastes emplacements seront assignés dans l'intérieur des remparts pour y parquer les bestiaux et des abris en planches seront disposés pour recevoir les vaches laitières.

Les propriétaires d'animaux devront déclarer, à l'hôtel-de-ville, bureaux des travaux municipaux, le nombre de têtes qu'ils comptent amener en ville, et faire aussi connaître approximativement les fourrages et denrées diverses qui seront nécessaires à la nourriture de ces animaux pendant un certain temps.

L'apport desdits approvisionnements devra précéder ou, au moins, accompagner les troupeaux.

Le Maire de Lille, CATEL-BÉGIN.

Les ordres viennent d'être donnés pour que la grande inondation fût tendue autour de Douai. Dans quelques jours, la partie centrale du village de Lambres sera couverte par les eaux. Les habitants ont été prévenus hier.

Petit journal du Nord.

Vingt-quatre maraudeurs des environs de Roubaix tous inculpés de vol de récoltes ont comparu ce matin devant le tribunal correctionnel de Lille et des peines variant de 15 jours à trois mois de prison et une amende de seize francs, leur ont été infligées selon le degré de leur culpabilité.

Un incident émuant a jeté l'alarme parmi les voyageurs du train 21, qui arrive d'Amiens à Rouen, vers 9 heures 35 minutes du soir. Le train étant en retard, arrivait à Guillefontaine, vers neuf heures. Aux abords de cette station des coups de feu sont partis du côté droit de la voie et une balle, après avoir ricoché sur le rail, a pénétré dans une voiture de troisième classe. Un voyageur, M. Ignace Dubois marinier, a été effleuré par le projectile qui a été retrouvé et saisi.

La forme de la balle indique que le coup provenait d'un fusil à tabatière. Les autorités militaires et judiciaires ont été immédiatement informées par les agents du chemin de fer du Nord. Les maladroits ou mauvais plaisants qui ont tiré sur le train, seront facilement retrouvés et recevront, il faut l'espérer, un châtiement exemplaire.

Pendant la nuit dernière, vers deux heures à Lille, des sergents de ville furent requis par des habitants de la maison rue des Etaques, 59, à l'effet de constater un crime. Une fille soumise, Agnès Jourdain, âgée de 17 ans, occupant une chambre au 3<sup>e</sup> étage, avait été étranglée, et le cadavre commençait déjà à se refroidir, quoique cette fille eût été vue encore, vers onze du soir.

Le coup portait des traces parfaitement déterminées de strangulation; quelques parties du corps portaient des écorchures peu graves, les cheveux étaient couverts de sable semblable à celui qui couvrait le plancher de la chambre, ce qui indi-

quait qu'une lutte avait eu lieu entre la victime et son assassin; mais nulle trace de sang et sur le corps aucune blessure.

Des recherches furent commencées immédiatement, et, grâce à certains indices, on espère pouvoir facilement découvrir le coupable.

Echo du Nord

La police vient d'arrêter les auteurs d'un vol commis le 26 octobre dernier dans un café des environs de la Grand-Place à Lille. Un honorable négociant de Cambrai, M. L. A. s'est vu dépouillé d'un portefeuille enfoui dans une poche de son paletot et renfermant une somme de 10,150 fr.

Le vol commis, les audacieux pickpockets se sont dirigés vers la Belgique où ils se sont livrés à un gaspillage d'argent et à des dépenses folles qui devaient réduire à zéro, en peu de temps, l'importante somme qu'ils avaient volée.

Volontiers et complices, à l'exception d'un, faisaient leur rentrée à Lille, il y a trois jours, avec grand fracas. Le luxe inusité de dépenses auxquelles ils se livraient depuis leur arrivée et leurs toilettes tapageuses attirèrent l'attention de la police, qui déjà avait porté ses soupçons sur ces individus signalés à leur attention par de nombreux exploits de cette nature, aussi leur arrestation ne tarda pas à s'opérer, et la preuve de leur culpabilité fut bientôt établie.

Léonard Aublin et Henri Jacob, tous deux repris de justice, sont les auteurs du vol; la femme Kosalie Simon épouse Fadras, J.-B. Lefebvre journalier et Duvochelle, ouvrier tailleur, sont les complices par récel. Le dernier complice, le fils de la femme Fadras, est resté en Belgique. Une somme de 3,000 fr. a été retrouvée sur eux; ils ont avoué avoir dépensé en vêtements et bijoux, 2,000 fr. on croit que le restant de la somme est entre les mains de Fadras fils.

La bande a été écorchée hier à la maison d'arrêt.

(Impartial.)

### Dernières nouvelles.

#### Dépêches télégraphiques

(Service particulier du Journal de Roubaix.)

Charny, 7 novembre 1870.

(Officiel.)

Verdun a capitulé.

Versailles 7 novembre 1870.

Suivant communications particulières de Paris. M. Jules Favre et la majorité de ses collègues auraient été favorables aux élections ainsi qu'à l'armistice que M. Thiers aurait voulu amener; mais le général Trochu ayant agi contre ces tendances, son option prévalut.

#### SOUSCRIPTION NATIONALE

LISTES DU COMITÉ

Liste 432. — Ateliers de M. J.-B. Pennel.

Les ouvriers réunis. 120 f.

Liste 171. — Société Guillaume-Tell établie à l'Estaminet du vieux Jean-Ghislain 6 f.

Dubar Cyr 50 c. — Napoléon Debriffe 50 c.

Ensemble 6 f.

Somme versée par Monsieur Georges Hogson au cercle de l'Industrie. 1,500 fr.

Liste 120.

Jules Martinage 50 c. — Ach. Desvenain 25 c. — Gustave Samain 50 c. — Constant Devénin 25 c. — Jules Dujardin 25 c. — J.-B. Hennion 25 c. — Charles Duthoit 25 c. — Hippolyte Samain 25 c. — Henri Samain 50 c. — J.-B. Deschamps 25 c. — Bonami Tiberghien 20 c. — Duchatel 25 c.

Ensemble 3 f. 70.

Produit d'une représentation au Théâtre des Pantins 8 f. 20.

Liste 39. — Grenadier Français.

Watteyne 1 f. — Jacques Rotiers 1 f. — Pierre Gion 1 f. — Jean Franck 1 f. — Auguste Ombrecht 1 f. — Jean Castelain 1 f. — Florimond Vermeulen 1 f. — François Evrard 1 f. — Théodore Blondeau 1 f. — Constant Huyse 1 f. — François Wulbers 1 f. — François Boone 1 f. — Charles Westendorp 25 c. — A. Claeys 25 c.

Ensemble 12 f. 50.

#### Avis important aux familles des prisonniers de guerre.

Toutes les lettres reçues ou envoyées par les prisonniers sont soumises à la censure.

Il importe donc, pour assurer leur prompt arrivée, non seulement qu'elles ne renferment rien qui puisse éveiller l'attention de la police prussienne, mais encore qu'elles soient faciles à lire. A cet effet, il faut qu'elles soient brèves, d'un style clair, et d'une écriture très-lisible.

L'expérience a montré que les lettres auxquelles manquait l'une de ces trois qualités, mises en réserve par les censeurs pour être lues à loisir, arrivent souvent après plusieurs semaines de retard.

Les commerçants des Etats neutres, qui ont des correspondants en Allemagne, obtiennent facilement par leur entremise des mandats de la poste, payables dans les lieux d'internement des prisonniers; c'est un des meilleurs moyens de leur faire parvenir de l'argent.

### AVIS AU PUBLIC

Envoi des lettres à Paris.

Pour faire cesser le blocus moral et intellectuel dont les ennemis étouffent Paris, l'administration est décidée à faire tout le possible, et même l'impossible.

Le public est prévenu qu'il peut adresser à la préfecture de Tours, sous enveloppe affranchie, au nom de Alphonse Feillet, chargé de la direction de ce service postal exceptionnel, toutes les lettres à destination de Paris. Ces lettres, sur papier plure d'oignon, de petit format, doivent aussi être affranchies, selon les règlements ordinaires de la poste. On ne recevra aucune lettre chargée.

Par suite des circonstances difficiles où nous nous trouvons, du grand nombre de ces dépêches, et dans l'intérêt même de leur transmission, les dépêches seront irrégulières, et l'on ne peut répondre de leur arrivée à Paris.

Les divers moyens de communication que les citoyens, animés du bien public, pourraient imaginer et dont ils donneront connaissance à M. Feillet, seront tous l'objet d'une sérieuse attention et essayés s'ils paraissent pratiques. Mais on ne répondra pas à ceux qui les auront proposés, même, et peut-être surtout, si l'on devait se servir de leurs expédients ingénieux. Pour la réussite de ces tentatives difficiles, le plus grand secret est nécessaire. Aussi l'administration demande avec instance à la presse française, de vouloir bien s'abstenir d'indiquer qu'on construit un ballon en tel endroit, qu'on en gonfle un autre en tel lieu que des pigeons sont partis. C'est le désigner d'avance à l'attention et aux attaques de nos ennemis. Plus tard, lorsque l'étranger aura été repoussé, l'administration dira au plus ce qu'elle aura essayé, pour le servir et rendra, à l'égard de ceux qui auront bien voulu l'aider dans sa tâche, témoignage de leurs bons efforts et de leurs bons conseils.

Prière est faite à ceux qui adresseront des communications, de mettre leur nom et leur adresse bien lisibles.

### ON DEMANDE

de suite des ouvriers TAILLEURS, pour façons, grandement payés. S'adresser rue St-Georges, 4, Grands Magasins de la Providence.

526

### AVIS

La compagnie des mines de Béthune informe MM. les consommateurs qu'à l'approche de la saison d'hiver elle approvisionnera ses dépôts de bons charbons et briquettes, pour foyers domestiques à des prix modérés. Elle les engage à faire dès maintenant un approvisionnement suffisant pour le cas où les communications deviendraient moins faciles. S'adresser à son Agence rue Pellart, 31, où à son dépôt rue Latérale près la gare du Chemin de fer.

### SOUS CE TITRE :

#### AUX ARMES !

Chant patriotique dédié aux défenseurs de l'indépendance nationale

MM. J. CUVÉLIER et VICTOR VERDIER de Lille, viennent de publier une composition toute d'actualité que nous nous empressons de signaler.

En vente au bureau du journal, et chez tous les marchands de musique.

Prix : 1 fr.

### AVIS

aux gardes nationaux, tailleurs et confectionneurs.

DÉPÔT DE TISSUS pour vareuse et pantalon d'uniforme rue Saint-Georges, n° 4 et 6, Roubaix

Etoffe vareuse à 4 fr. 75

Drap bleu mat à 6 fr. 90

Drap castorine bleu 8 fr. 90

Drap castorine bleu supérieur 10 fr. 90

Drap castorine extra fin 15 fr. 75

### Chien perdu

La personne qui aurait trouvé un chien de chasse est priée de le ramener chez M. Descat, au Breucq.

527